

Article 22 quinquies

Il est inséré, dans la même loi, un article 30-3 ainsi rédigé :

Dans un délai de deux mois à compter de la délivrance des autorisations prévues à l'article 30-2, les éditeurs de services de télévision faisant appel à une rémunération de la part des usagers et bénéficiant d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique conformément à l'article 30-1 doivent avoir conclu, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, les accords nécessaires pour que tout terminal de réception numérique, dont le système d'accès conditionnel et le moteur d'interactivité sont exploités par les distributeurs de services bénéficiant d'une autorisation prévue à l'article 30-2, puissent recevoir leurs programmes et les services qui y sont associés.

À défaut, le Conseil supérieur de l'audiovisuel définit les conditions techniques et commerciales nécessaires à la conclusion de ces accords dans les conditions prévues à l'article 30-5.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 73, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Supprimer cet article.

M. HUGOT, rapporteur. – Retour au texte du Sénat relatif à l'interopérabilité des systèmes de contrôle d'accès en diffusion hertzienne terrestre numérique.

L'amendement n° 73, repoussé par le gouvernement, est adopté et l'article 22 quinquies est supprimé.

Article 22 sexies

Dans la même loi, il est inséré un article 30-4 ainsi rédigé :

Afin de permettre une meilleure réception, dans leur zone géographique, des services autorisés en application de l'article 30-1, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser l'usage de nouvelles fréquences et l'utilisation de nouveaux sites, hors appel à candidatures, sauf si ces autorisations portent atteinte aux dispositions de l'article premier et à la condition que la ressource radioélectrique soit suffisante pour que l'ensemble des services autorisés dans la zone

géographique considérée puisse bénéficier des dispositions du présent alinéa.

À défaut, le Conseil supérieur de l'audiovisuel relance un appel dans les conditions prévues à l'article 30-1. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, il autorise la reprise intégrale et simultanée des services de télévision autorisés en application de l'article 30, lorsque les candidats lui en ont fait la demande, puis les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 74, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 30-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, remplacer les mots :

« services autorisés »,

par les mots :

« offres de services autorisées ».

M. HUGOT, rapporteur. – *Amendement de cohérence.*

L'amendement n° 74, repoussé par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 75, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Supprimer le second alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 30-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

M. HUGOT, rapporteur. – *Amendement de cohérence.*

L'amendement n° 75, repoussé par le gouvernement, est adopté.

L'article 22 sexies, modifié, est adopté.

Article 22 septies

Il est inséré, dans la même loi, un article 30-5 ainsi rédigé :

I. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par les titulaires d'autorisation mentionnés aux articles 30-1 et 30-2, par les sociétés bénéficiaires d'un droit d'usage prioritaire de la ressource radioélectrique au titre de l'article 26, par toute personne mentionnée à l'article 20-3, par les pres-

titulaires auxquels ces titulaires, ces sociétés et ces personnes recourent, ainsi que par toute personne visée à l'article 42 de tout litige portant sur les conditions techniques et financières relatives à la mise à disposition auprès du public de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

Lorsque les faits à l'origine du litige sont susceptibles de constituer une pratique anticoncurrentielle au sens du titre III de l'ordonnance n° 86-1243 du premier décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le Conseil de la concurrence et lui transmet son avis dans le délai d'un mois. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, auquel cas le Conseil de la concurrence rend sa décision dans les deux mois suivant la date de la saisine.

Dans les autres cas, le Conseil supérieur de l'audiovisuel met la procédure prévue au II.

II. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel se prononce, dans un délai de deux mois, après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations.

Lorsque le litige restreint l'offre de services de télécommunication, le Conseil supérieur de l'audiovisuel recueille l'avis de l'Autorité de régulation des télécommunications qui se prononce dans un délai d'un mois. Dans le respect des secrets protégés par la loi, le conseil peut également inviter les tiers intéressés à présenter des observations sur des éléments utiles du règlement des différends dont il est saisi. L'avis de l'Autorité de régulation des télécommunications et les observations des tiers intéressés sont notifiés aux parties.

Lorsque le différend porte immédiatement atteinte à la composition de l'offre de programmes autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, celui-ci peut, après avoir entendu les parties en cause, ordonner des mesures conservatoires en vue d'assurer la continuité de l'offre de programmes aux téléspectateurs.

La décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel est motivée et précise les conditions équitables, raisonnables, et non discriminatoires, d'ordre technique et financier dans lesquels sont assurées la commercialisation et la diffusion des services.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ses décisions, sous réserve des secrets protégés par la loi. Il les notifie aux parties et modifie en conséquence, le cas échéant, les autorisations délivrées.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 76, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Supprimer cet article.

M. HUGOT, rapporteur. – Retour au texte du Sénat relatif au règlement des litiges entre opérateurs du numérique de terre.

L'amendement n° 76, repoussé par le gouvernement, est adopté et l'article 22 septies supprimé.

Article 22 octies

Le II de l'article 3 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information est ainsi modifié :

1°) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

Pour chacun des services appartenant à l'ensemble de services bénéficiaire de l'autorisation prévue au I, le Conseil supérieur de l'audiovisuel conclut la convention prévue par l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée avec chacun des services de communication audiovisuelle autre que de télévision, et la convention prévue par l'article 33-1 de la même loi avec chacun des services de télévision, à l'exception de ceux déjà exemptés de cette obligation selon le premier alinéa du même article.

2°) Dans le deuxième alinéa, les références :

« 25, 28 (premier alinéa), 28-1, 29, 30, 39 et 41 (deuxième et cinquième alinéas),

sont remplacées par les références : « 25, 27, 28 (premier alinéa), 28-1, 29, 30, 30-1, 30-2, 39 et 41 (deuxième et cinquième alinéas) et 51 » ;

3°) Le dernier alinéa est supprimé.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 77, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Dans le quatrième alinéa (2°) de cet article, supprimer la référence :

« , 30-2 ».

M. HUGOT, rapporteur. – Amendement de coordination.

L'amendement n° 77, repoussé par le gouvernement, est adopté et l'article 22 octies, modifié, est adopté.

Article 22 decies

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête et publie au plus tard un an après la promulgation de la présente loi la liste des fréquences disponibles pour les services de télévision à vocation nationale et à vocation locale diffusés par voie hertzienne terrestre.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 144, présenté par le gouvernement.*

Dans cet article, remplacer les mots :

« la liste des fréquences disponibles »,

par les mots :

« une première liste de fréquences disponibles ».

Mme TASCA, ministre de la Communication. – Cet amendement a pour objet de permettre au C.S.A. de continuer ses travaux ponctuels de planification, par-delà la publication des principales listes de fréquences disponibles à la diffusion hertzienne terrestre de services de télévision.

Le C.S.A. doit pouvoir réaliser une première vague de planification, afin d'accélérer le démarrage, et poursuivre ses travaux de planification.

M. HUGOT, rapporteur. – Avis défavorable.

M. PELCHAT. – Cet amendement, qui apporte une obligation supplémentaire au C.S.A. est utile. Même lorsque le plan de fréquences est défini, le C.S.A. doit continuer à rechercher de nouvelles fréquences, sinon il y a manquement à sa mission.

Pour l'instant, lorsque le plan de fréquences est public. L'amendement est intéressant dans la mesure où il favorise la diversité des radios locales.

Effectivement, il existe des niches dans des secteurs limités, qui permettent d'attribuer de nouvelles fréquences. Mais le C.S.A. doit être dans l'obligation légale de trouver de nouvelles fréquences. C'est pourquoi je suis personnellement favorable à cet amendement de la commission.

M. DE BROISSIA. – Je ne partage pas votre avis, le Sénat souhaite que la C.S.A. ne laisse aucune fréquence inexploitée ; parler de première liste, c'est émettre une res-

triction ! On a connu, en matière de radio, une guerre des fréquences gelées par le service public. Nous nous sommes tous battus pour libérer ces fréquences ! Pourquoi, aujourd'hui, donner au C.S.A. des instructions restrictives ? Pour ma part, je soutiendrai le point de vue de la commission.

Mme TASCA, ministre de la Communication. – Il ne s'agit aucunement d'instructions restrictives mais d'une vision réaliste du travail de planification. S'il est vrai que dans la première vague les fréquences sont repérées facilement, le travail n'est jamais terminé. Ainsi, à l'occasion du plan bleu établi par Radio France, on s'est aperçu que les suppressions de certaines F.I.P. pouvaient être annulées, car on avait retrouvé des fréquences. Nous savons que, dans un premier temps, le C.S.A. ne pourra pas établir l'intégralité de la liste des fréquences, mais nous voulons permettre le démarrage du système d'attribution des fréquences. C'est pourquoi notre amendement propose un système à double détente. Je sais par expérience que l'on redécouvre souvent des fréquences disponibles : il serait dommage d'attendre un inventaire complet des fréquences pour permettre le démarrage du système. C'est tout le sens de notre proposition.

L'amendement n° 144 est adopté ainsi que l'article 22 decies modifié.

Article 23

I et II. – *Non modifiés.*

III. – Il est créé, au chapitre II du titre II de la même loi, une section 1 intitulée : Édition de services de radiodiffusion sonore et de télévision par câble et par satellite et comprenant les articles 33, 33-1, 33-2 et 33-3 et une section 2 intitulée : Distribution de services de radiodiffusion sonore et de télévision par câble et par satellite et comprenant les articles 34, 34-1, 34-2 et 34-3.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 78, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

À la fin du III de cet article, remplacer les références :

« , 34-2 et 34-3 »,

par la référence :

« et 34-2 ».

M. HUGOT, rapporteur. – Amendement de coordination.

L'amendement n° 78, repoussé par le gouvernement, est adopté ainsi que l'article 23 modifié.

L'article 24 est adopté.

Article 25

Après l'article 2 de la même loi, il est inséré un article 2-2 ainsi rédigé :

Pour l'application de la présente loi, les mots :

« distributeur de services », désignent toute personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public par voie hertzienne terrestre, par câble ou par satellite. Est également regardée comme distributeur de services toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 79, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article 2-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

Pour l'application de la présente loi, les mots « distributeurs de services » désignent toute personne qui met à disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre ou par satellite ou distribuée par câble.

M. HUGOT, rapporteur. – Retour au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

L'amendement n° 79, repoussé par le gouvernement, est adopté et devient l'article 25.

Article 26

L'article 34 de la même loi est ainsi modifié :

I. – Les communes ou groupements de communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire de réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, en veillant à assurer, dans l'intérêt général, la cohérence de l'ensemble des infrastructures de télédiffusion.

Les communes autorisent l'établissement et les modifications des antennes collectives dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans les zones d'habitat dispersé dont les caractéristiques sont définies par décret, un tel réseau peut comporter pour l'usage exclusif de la transmission interne à ce réseau des services de radio-diffusion sonore ou de télévision, une ou plusieurs liaisons radioélectriques, après que l'autorisation d'usage de la ou des fréquences nécessaires a été délivrée par l'autorité compétente en vertu de l'article 21.

Pour le territoire de la Polynésie française, un tel réseau peut comporter un ou plusieurs liaisons radioélectriques permettant la réception directe et individuelle par les foyers abonnés des signaux transportés.

Les réseaux doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie, des télécommunications et de la communication, pris sur avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ils sont soumis au contrôle technique des ministres précités.

L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur proposition des communes ou groupements de communes dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

II. L'autorisation d'exploitation ne peut être délibérée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation ou à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 2221-10 du Code général des collectivités territoriales ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants :

1°) La retransmission de services diffusés par voie hertzienne normalement reçus dans la zone, dans les limites et conditions définies par le décret mentionné au sixième alinéa du I ;

2°) La composition et la structure de l'offre de services, et, notamment dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les proportions minimales, parmi les services ayant conclu une conven-

tion en application de l'article 33-1, de services en langue française, qui, d'une part, ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur de services, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5% de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés et, d'autre part ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par un distributeur de services au sens de l'article 2-2.

En outre, l'autorisation peut prévoir :

a) L'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à la commune ou au groupement de communes intéressés, destiné aux informations sur la vie communale et, le cas échéant, intercommunale. L'exploitation du canal peut être confiée à une personne morale avec laquelle la commune ou le groupement de communes peuvent conclure un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq années civiles. Ce contrat est annexé à la convention prévue à l'article 33-1 ;

b) L'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à une association déclarée selon la loi du premier juillet 1901 relative au contrat d'association, ou à une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont le rôle est de programmer des émissions concernant la vie locale. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel désigne l'association affectataire du canal en fonction, notamment, des garanties qu'elle présente en ce qui concerne le respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion ;

c) La distribution d'un nombre minimal de programmes propres ;

d) Le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressés ;

III. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que la composition de l'offre, en ce qui concerne les services qu'il a conventionnés en application de l'article 33-1, soit conforme à l'intérêt public au regard notamment de la variété des services proposés, de l'équilibre économique des relations contractuelles avec les éditeurs de services et, pour les services soumis aux obligations prévues au 5°) de l'article 33, en fonction de l'importance de leur contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle.

Toute offre est notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut s'y opposer par décision motivée dans le mois suivant la notification s'il estime qu'elle est de nature à remettre en cause l'autorisation, notamment au regard des obligations prévues aux 1°) et 2°) du II, ainsi que des critères mentionnés à l'alinéa précédent.

Amendement n° 80, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.

Supprimer le quatrième alinéa du I du texte proposé par cet article pour l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

M. HUGOT, rapporteur. - Retour au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture, qui vise à supprimer la disposition autorisant la diffusion par micro-ondes pour la seule Polynésie française.

Mme TASCA, ministre de la Communication. - Il est très important de permettre la diffusion par micro-ondes pour la Polynésie française.

La géographie de la Polynésie rend indispensable ce mode de diffusion, seul accessible à l'ensemble de l'archipel ?

Le gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

L'amendement n° 80, repoussé par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. - Amendement n° 81, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.

Rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa du II du texte proposé par cet article pour l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 : « Elle précise sa durée ainsi que le nombre et la nature des services à distribuer ».

M. HUGOT, rapporteur. - Cet amendement fixe les modalités d'établissement des plans de service des réseaux câblés.

L'amendement n° 81, repoussé par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. - Amendement n° 82, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.

Rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa du II du texte proposé par cet article pour l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

Ces obligations ne peuvent porter que sur un ou plusieurs des points suivants.

M. HUGOT, rapporteur. - Retour au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

L'amendement n° 82, repoussé par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. - Amendement n° 132, présenté par Mme Pourtaud et les membres du groupe socialiste.

Dans le deuxième alinéa (1°) du II du texte proposé par cet article pour l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, après les mots :

« normalement reçus dans la zone », insérer les mots :

« et la retransmission du service à vocation internationale ayant fait l'objet d'une convention conformément à l'article 33-1 participant à l'action audiovisuelle extérieure de la France, au rayonnement de la francophonie et à celui de la langue française, auquel participe au moins une des sociétés mentionnées aux articles 44 et 45. »

Mme POURTAUD. - Nous souhaitons imposer la distribution de TV5 sur les réseaux câblés.

TV5, filiale des chaînes publiques françaises, est chargée d'une mission de service public pour assurer la présence de programmes français et francophones sur les écrans du monde entier, mais elle doit également assurer la présence de programmes de nos partenaires francophones sur les écrans français. À ce titre, TV5 doit trouver sa place sur les réseaux câblés français. N'oublions pas qu'elle est la 3^e chaîne mondiale, puisqu'elle touche des milliards de téléspectateurs.

M. HUGOT, rapporteur. - La commission est favorable à cet amendement.

Mme TASCA, ministre de la Communication. - TV5 est une chaîne multinationale. Chacun de ses pays membre a intérêt à lui accorder les plus grandes facilités de diffusion sur son territoire. Nous avons une obligation morale de réciprocité. J'ajoute que TV5 diffusant pour l'essentiel des émissions du service pu-

blic français, c'est pour nous l'occasion de donner une large diffusion à notre programmation nationale.

M. RENAR. - Je qualifierais volontiers TV5 de chaîne plurinationale, plutôt que multinationale, madame la Ministre ! (Sourires.) À cette réserve près, je suis favorable à cet amendement.

M. DE BROISSIA. - Je le suis également. Cet amendement permettra aux Français de France de voir ce qui se passe à l'étranger et incitera TV5 à progresser.

L'amendement n° 132, accepté par la commission et le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. - Amendement n° 83 rectifié, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.

Rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) du II du texte proposé par cet article pour l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

La proportion minimale de services en langue française qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur de services, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5 % du capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés.

L'amendement n° 83 rectifié, repoussé par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. - Amendement n° 84, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.

I. - Compléter *in fine* le II du texte proposé par cet article pour l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 par deux alinéas ainsi rédigés :

e) En fonction de la nature des services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise en services à disposition du public.

f) La contribution des distributeurs de services au développement des services proposés, en particulier celle affectée aux services en langue française ayant conclu une convention en application de l'article 33-1.

II. - En conséquence, rédiger comme suit la fin du dernier alinéa (d) du II «intéressées».

M. HUGOT, rapporteur. - Retour au texte du Sénat.

L'amendement n° 84, repoussé par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. - Amendement n° 85, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.

Supprimer le premier alinéa du III du texte proposé par cet article pour l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

M. HUGOT, rapporteur. - Amendement de cohérence.

L'amendement n° 85, repoussé par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. - Amendement n° 86, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.

Rédiger ainsi le dernier alinéa du III du texte proposé par cet article pour l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

Toute modification de la composition et de la structure d'une offre est notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut s'y opposer par décision motivée dans les quinze jours suivant la notification s'il estime qu'elle est de nature à remettre en cause l'autorisation.

M. HUGOT, rapporteur. - Retour au texte du Sénat.

Mme TASCA, ministre de la Communication. - À la constance du Sénat répond la constance du gouvernement : avis défavorable.

M. LE PRÉSIDENT. - C'est la double constance ! (*Sourires.*)

L'amendement n° 86 est adopté.

L'article 26, modifié, est adopté.

Article 27

Il est inséré, dans la même loi, un article 34-2 ainsi rédigé :

Tout distributeur de services qui met à disposition du public, par satellite, une offre de services de

communication audiovisuelle comportant des services de radiodiffusion sonore ou de télévision doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration ne peut être présentée que par une société.

La déclaration est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants : la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, l'équilibre économique des relations avec les éditeurs de services, la composition, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public, la contribution au développement des services proposés, en particulier celle affectée aux services en langue française ayant conclu une convention en application de l'article 33-1, la composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition.

Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Pour l'application des articles 41-3 et 41-4, le titulaire d'un récépissé de déclaration est regardé comme le titulaire d'une autorisation de distributeur de services.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles chaque distributeur de services par satellite dont l'offre comporte des services ayant fait l'objet d'une convention en application de l'article 33-1 doit assurer, parmi ceux-ci, des proportions minimales de services en langue française, qui, d'une part, ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5% de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés et, d'autre part, ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par un distributeur de services au sens de l'article 2-2.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, par décision motivée et dans le mois suivant la déclaration prévue au premier alinéa ou la notification prévue au troisième alinéa, s'opposer soit à l'exploitation d'une offre de services par satellite, soit à une modification de la composition ou de la structure d'une offre, s'il estime que cette offre ne satisfait pas ou ne satisferait plus aux critères et obligations prévus au précédent alinéa.

M. LE PRÉSIDENT. - Amendement n° 128, présenté par M. Pelchat.

Dans le deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, après les mots : «ses modalités de commercialisation»,

insérer les mots :

« , la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public, la contribution au développement des services proposés, en particulier celle affectée aux services en langue française ayant conclu une convention en application de l'article 33-1 ».

M. PELCHAT. - Cet amendement, qui a été adopté lors des précédentes lectures, a pour objet de permettre, à l'instar du câble, un contrôle par le C.S.A. de la contribution des distributeurs de services par satellite à l'industrie des programmes française et européenne.

M. LE PRÉSIDENT. - Amendement n° 87, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.

Dans le deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, remplacer les mots :

« l'équilibre économique de ses relations avec les éditeurs de services »,

par les mots :

« la contribution au développement des services proposés, en particulier celle affectée aux services en langue française ayant conclu une convention en application de l'article 33-1 ».

M. HUGOT, rapporteur. - Retour au texte en ce qui concerne les relations des distributeurs de services satellitaires avec les éditeurs. Avis défavorable sur l'amendement de M. Pelchat, qui ne crée pas d'obligation mais seulement une faculté. Il faut aller plus loin.

Mme TASCA, ministre de la Communication. - Avis défavorable aux deux amendements.

M. PELCHAT. - Je récusé totalement ces affirmations quelque peu légères. Mon amendement, lorsqu'on prend soin de le lire, crée bien une obligation pour le C.S.A. de contrôler les contributions aux productions nationale et européenne. Cet amendement a été adopté tel quel par le Sénat lors de la précédente lecture. Un examen plus attentif aurait donc peut-être pu changer l'avis de la commission. Quant à moi, je

voterai l'amendement de la commission parce que j'ai vu en le lisant qu'il va dans le même sens que le mien. J'ai une lecture attentive des textes, et non superficielle !

M. GOUTEYRON, *président de la commission des Affaires culturelles.* – Je m'étonne de ces propos. L'amendement de M. Pelchat ne s'applique que pour la déclaration. Les amendements n°s 90 rectifié et 91 de la commission lui donnent satisfaction et leur rédaction est préférable.

L'amendement n° 128 n'est pas adopté.

L'amendement n° 87 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. – Amendement n° 88, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.

Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

M. HUGOT, *rapporteur.* – Amendement de cohérence avec le régime du numérique de terre.

L'amendement n° 88, rejeté par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. – Amendement n° 89, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.

Au début de l'avant-dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, remplacer les mots :

«Un décret en Conseil d'État»,
par les mots :
«Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel».

M. HUGOT, *rapporteur.* – Retour au texte du Sénat en ce qui concerne la fixation des seuils des services indépendants dans les services satellitaires.

L'amendement n° 89, rejeté par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. – Amendement n° 90 rectifié, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.

Après les mots :
«chaque distributeur de services par satellite»,
rédiger comme suit la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

«doit inclure dans son offre une proportion minimale de services en langue française qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5% de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés.

M. HUGOT, *rapporteur.* – Retour au texte du Sénat.

L'amendement n° 90 rectifié, rejeté par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. – Amendement n° 91, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.

Après l'avant-dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, en fonction des différentes catégories de services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public.

M. HUGOT, *rapporteur.* – Retour au texte en ce qui concerne la durée minimale des contrats entre les distributeurs de services satellitaires et les éditeurs.

L'amendement n° 91, rejeté par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. – Amendement n° 133, présenté par Mme Pourtaud et les membres du groupe socialiste.

Après le cinquième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services par satellite met gratuitement à la disposition de ses abonnés le service à vocation internationale ayant fait l'objet d'une convention conformément à l'article 33-1 participant à l'action audiovisuelle extérieure de

la France, au rayonnement de la francophonie et à celui de la langue française, auquel participe au moins une des sociétés mentionnées aux articles 44 et 45.

Mme POURTAUD. – Il s'agit d'une clause de transport obligatoire sur le satellite pour TV5 comme nous l'avions demandé dans l'amendement n° 132 pour les réseaux câblés.

M. HUGOT, *rapporteur.* – Même traitement pour le satellite et pour le câble : avis favorable.

Mme TASCIA, *ministre de la Communication.* – À titre d'information, le Canada a aussi imposé aux bouquets canadiens de reprendre T.V.5. Il est souhaitable que cet exemple s'étende à tous les pays francophones. Avis favorable.

L'amendement n° 133 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. – Amendement n° 92, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.

Dans le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, remplacer les mots :

«le mois»,
par les mots :
«les quinze jours».

M. HUGOT, *rapporteur.* – Retour au texte du Sénat pour les délais dans lesquels le C.S.A. peut s'opposer à la modification de l'offre de services par satellite.

L'amendement n° 92, rejeté par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. – Amendement n° 93, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.

À la fin du dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 34-2 de la loi n° 86-1067, remplacer les mots :

«aux critères et obligations prévues au précédent alinéa»,
par les mots :
«à la déclaration préalable ou aux obligations fixées en application des quatrième et cinquième alinéas».

M. HUGOT, *rapporteur.* – Amendement de coordination.

L'amendement n° 93, rejeté par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 94, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Compléter, *in fine*, le texte proposé par cet article pour l'article 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 par un alinéa ainsi rédigé :

Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel mentionnées dans le présent article sont publiées au *Journal officiel* de la République française après avoir été homologuées par décret en Conseil d'État.

M. HUGOT, rapporteur. – Retour au texte du Sénat pour les modalités d'exercice du pouvoir de décision confié au C.S.A. par l'article 27.

L'amendement n° 94, rejeté par le gouvernement, est adopté.

L'article 27, modifié, est adopté.

Article 27 bis A

Il est inséré, dans la même loi, un article 34-3 ainsi rédigé :

Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services par satellite met gratuitement à la disposition de ses abonnés les services des sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 et de la société visée à l'article 45 qui sont diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, sauf si ces dernières sociétés estiment que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de leurs missions de service public.

Par dérogation à l'article 108, pour les départements, territoires, collectivités territoriales d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie, tout distributeur de services par satellite met gratuitement à la disposition de ses abonnés les services de la société nationale de programme Réseau France Outre-mer qui sont diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, sauf si cette dernière société estime que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de ses missions de service public.

Les coûts de transport et de diffusion de cette reprise sont à la charge des distributeurs de services par satellite. Pour les départements, territoires, collectivités

territoriales d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie, ces coûts peuvent être partagés entre les distributeurs de services par satellite et la société nationale de programme Réseau France outre-mer.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 95, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Supprimer cet article.

M. HUGOT, rapporteur. – Retour au texte du Sénat.

L'amendement n° 95, rejeté par le gouvernement, est adopté et l'article 27 bis A est supprimé.

Article 27 bis E

Aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article 39 de la même loi, après les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 96, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Supprimer cet article.

M. HUGOT, rapporteur. – Amendement de cohérence avec la réintroduction du système d'attribution par multiplexe des autorisations pour le numérique terrestre.

L'amendement n° 96, rejeté par le gouvernement, est adopté et l'article 27 bis E est supprimé.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 136, présenté par M. Pelchat.*

Après l'article 27 bis E, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa du I de l'article 39 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :

Toutefois, lorsqu'une personne a placé sous son contrôle, au sens de l'article 41-3, 2°), plusieurs services nationaux de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, cette disposition ne s'applique pas à l'un d'entre eux.

M. PELCHAT. – Le I de l'article 39 de la loi de 1986 interdit à une même personne de détenir plus de 49 % du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation de diffusion par voie hertzienne terrestre. Cet amendement lève cette restriction pour le mode numérique car elle serait préjudiciable tant dans l'attribution des fréquences numériques que dans la recherche des partenaires.

M. HUGOT, rapporteur. – Cet amendement tente de répondre à la critique, d'ailleurs fondée, qu'adressent les opérateurs – et notamment Canal Plus – au dispositif anticongestion du gouvernement.

Le choix malheureux d'un système d'autorisation service par service permet aux opérateurs de contrôler un certain nombre de services mais en les filialisant.

Cette rigidité, au sein d'un régime dont nous avons expliqué qu'il était par ailleurs dangereux pour le pluralisme, est absurde.

Toutefois, la solution proposée n'est ni logique ni équitable : on permettrait à une personne qui contrôle plusieurs chaînes numériques de dépasser, pour l'une d'elles, le seuil de 49 % du capital.

En revanche, si elle n'en contrôle qu'une, elle ne pourra dépasser ce seuil !

Je ne pense pas qu'une telle disposition serait admise par le Conseil constitutionnel, et je regretterais d'ailleurs que le Conseil soit amené à censurer une disposition proposée par le Sénat alors que nous nous sommes efforcés, quant à nous, de favoriser le pluralisme.

En deuxième lieu, cette solution est inefficace. En effet, si un opérateur contrôle quatre ou cinq services nationaux en numérique terrestre, il faudra toujours qu'il en filialise trois ou quatre.

Enfin, cette solution s'inscrit dans le dispositif du gouvernement qui en cette affaire, nous charge de réparer ses bévues.

Ce dispositif ne limite pas comme le nôtre le nombre de programmes d'informations politiques et générales qui peuvent être contrôlés par une seule personne.

En outre, l'article 27 bis E limite aux services nationaux terrestres en analogique l'application de la loi limitant les participations au capital de services de télévision nationaux. Mais, à moyen terme tous les services nationaux terrestres seront en numérique.

Nous risquerions donc de laisser se créer des situations sur lesquelles on ne pourrait revenir. Qu'est-ce qui empêcherait une société, française, européenne ou considérée comme telle, de contrôler plusieurs chaînes généralistes nationales devenues numériques ?

Nous devons éviter de donner une solution improvisée à ce problème.

Nous examinerons bientôt, nous dit-on, le projet de loi sur la société de l'information. Le gouvernement pourra très bien, dans ce cadre, nous proposer une solution et nous serons tout disposés à l'aider.

Il sera encore temps, car l'application du dispositif numérique terrestre ne se fera sûrement pas dans les six mois...

Je ne serais d'ailleurs pas étonné que nous ayons d'ici là d'autres dispositions du présent projet de loi à revoir, mais nous ne pouvons, pour l'instant, qu'être défavorables à cet amendement, qui ne résout rien et pourrait poser de graves problèmes.

Mme TASCA, ministre de la Communication. – Il ne s'agit pas ici de faire réparer par d'autres les bévues du gouvernement mais de répondre concrètement aux interrogations qui ont déjà été soulevées ici en deuxième lecture par Mme Pourtaud qui avait fait remarquer que le seuil de 49% pouvait être dissuasif pour certains opérateurs.

J'avais alors dit qu'un tel assouplissement était peut-être souhaitable mais qu'il n'était pas question pour le gouvernement de remettre en cause ce fameux seuil.

Cet amendement propose une solution raisonnable et intéressante puisqu'il ne supprime pas le seuil mais il permet, de façon pragmatique de régler un aspect du problème.

Ainsi, pour les chaînes de multiplexage qui repassent les émissions d'une chaîne mère, il ne peut être question d'opérer des partages entre la société mère et ses filiales.

La solution proposée me convient donc puisqu'elle ne remet pas en cause la règle générale du seuil de 49%. Avis favorable.

Mme POURTAUD. – Je me réjouis de voir que le débat sur un dispositif anti-concentration applicable au numérique de terre s'ébauche enfin au Sénat en dernière lecture mais je suis désolée d'entendre les propos inutilement désagréables du rapporteur ainsi que les leçons qu'il prétend nous donner.

Lors de la seconde lecture, le groupe socialiste avait tenté de lan-

cer ce débat en montrant que l'application *stricto-sensu* du dispositif actuel conçu pour l'analogique qui limite la détention pour une personne à 49% des parts de capital d'une société autorisée à émettre n'était pas raisonnablement applicable au numérique de terre.

Notre amendement n'avait malheureusement suscité aucun écho sur ces bancs. Il n'était certes pas parfait et nous étions prêts à en débattre.

Nous nous sommes rendus à l'argument du gouvernement qui nous a alerté sur les dangers de fragiliser la règle de 49% sur l'analogique. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a proposé un dispositif diamétralement opposé au notre.

Je suis donc heureuse de voir qu'une solution commune est proposée par M. Pelchat. Son amendement permettra à un opérateur de contrôler à 100% l'une de ses filiales éditrice de programmes en numérique hertzien terrestre. Les opérateurs historiques qui constitueront le fer de lance du numérique de terre devront s'appuyer sur leurs chaînes thématiques à faible audience qui ont été créées pour être distribuées sur le satellite ou le câble et ne sont donc pas soumises à la règle des 49%. Il ne serait pas raisonnable que leur diffusion en numérique les conduise à une réorganisation de leur capital.

Je pense donc que l'amendement n° 136 propose une solution adaptée au numérique de terre ménageant à la fois les intérêts des opérateurs historiques et la place devant être faite aux nouveaux entrants.

L'amendement n° 138 n'est pas défendu.

L'amendement n° 136 est mis aux voix par scrutin public à la demande de la commission.

M. LE PRÉSIDENT. – Voici les résultats du scrutin :

Nombre de votants	319
Suffrages exprimés	319
Majorité absolue	160
Pour	84
Contre	235

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 27 bis F

L'article 41 de la même loi est ainsi modifié :

1°) Aux quatrième et cinquième alinéas, après les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique » ;

2°) Le deuxième alinéa est complété par une phrase alinéa ainsi rédigée :

« Une même personne peut toutefois être simultanément titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre et de plusieurs autorisations relatives à des services de même nature desservant chacun une zone géographique différente située dans un département d'outre-mer ou dans en Nouvelle-Calédonie ou dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

3°) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, une même personne, éventuellement titulaire d'une autorisation pour un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode analogique, peut placer sous son contrôle jusqu'à cinq sociétés titulaires d'autorisations relatives chacune à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, pourvu que ces services restent édités par des sociétés distinctes. Lorsque cette personne bénéficie d'une autorisation au titre du deuxième alinéa du III de l'article 30-1, le nombre de sociétés titulaires d'autorisations relatives chacune à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre que cette personne peut placer sous son contrôle est ramené à quatre. »

4°) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives chacune à un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique autre que national ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature autre que national si cette autorisation devait avoir pour effet de porter à plus de six millions d'habitants la population recensée des zones desservies par l'ensemble des services de même nature pour lesquels elle serait titulaire d'autorisations. »

5°) L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « en mode analogique ».

6°) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une personne titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature diffusé en tout ou partie dans la même zone en mode numérique. »